

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU
DISTRIBUTEUR DE MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE**

ABONNEMENT / ARTICLE 2.1

1. Référence : Pièce [B-0008](#), page 4.

Préambule :

« Par souci de clarté et de cohérence, le Distributeur propose d'ajouter une modalité similaire à celle proposée à l'article 2.1 des CS pour lui permettre d'intercepter et de refuser les demandes d'abonnement liées aux situations prévues à l'article 5.1.1.

À cet effet, la modalité pourrait notamment viser les différentes situations suivantes auxquelles le Distributeur a déjà été confronté :

- un client présente une demande d'abonnement pour un lieu de consommation où un autre client doit des sommes au Distributeur et continue de demeurer dans ce lieu de consommation;*
- un client présente une nouvelle demande d'abonnement sous un nouveau nom afin de mettre fin à son abonnement précédent dans lequel il doit des sommes et ainsi éviter des procédures de recouvrement;*
- un client présente une demande d'abonnement pour permettre à un autre client d'éviter l'application d'une modalité des Tarifs d'électricité (les « Tarifs ») ou des CS, notamment l'application du tarif CB ou des modalités des CS applicables à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*
- les changements de responsabilité d'un client pour un autre client faisant partie du même groupe corporatif ou qui ont des administrateurs, dirigeants ou actionnaires en commun, afin de se soustraire aux règles d'application de la puissance à facturer minimale fixée par la Régie¹.*

[...]

Enfin, le Distributeur constate un dédoublement de la modalité proposée dans l'article 2.1. À cet effet, seule la modalité suivante pourrait être conservée à la fin du bloc « Acceptation de la demande » de cet article : Hydro-Québec peut refuser votre demande d'abonnement ou mettre fin à votre abonnement si votre demande ou votre abonnement a pour but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou dans les présentes Conditions de service, ou encore d'en bénéficier. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez illustrer à l'aide d'exemples les situations envisagées par la troisième puce et la quatrième puce du deuxième paragraphe cité en préambule.
- 1.2 Veuillez proposer un libellé, en remplacement de celui actuellement proposé (lequel est souligné en préambule) qui permettrait au Distributeur de refuser une demande d'abonnement uniquement dans les cas identifiés dans les quatre puces du deuxième paragraphe cité en préambule.

**MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE SERVICE EN LIEN AVEC L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3;
 - (ii) Dossier R-4270-2024, Phase 4C, pièce [B-0384](#), p. 8 à 13;
 - (iii) Dossier R-4270-2024, Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 17 et 18.

Préambule :

(i) « 11. *Considérant que ce sujet a fait l'objet d'un examen exhaustif par la formation de la Demande tarifaire 2025 et par l'ensemble des participants, jusqu'à la prise en délibéré, et que la preuve est complète, le Distributeur, en conformité avec le paragraphe 48 précité, verse au présent dossier, comme pièce HQD-1, Document 2, l'entièreté de sa preuve relative aux CS [note de bas de page 1 : À l'exception du suivi sur l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la réattribution des quantités du bloc réservé rendues disponibles]. Il dépose également la pièce HQD-1, Document 1, laquelle fait état du contexte de la présente demande en plus de mettre à jour certains éléments de la preuve initiale incluant notamment le retrait du suivi sur l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la réattribution des quantités du bloc réservé rendues disponibles, lequel est traité dans le cadre du dossier R-4307-2025 » [nous soulignons]*

(ii) **Nouvel article 1.2 : Réattribution de quantités admissibles du solde du bloc réservé pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.**

(iii) « 4.3 *Modifications pour l'usage cryptographique*

Dans le dossier R-4045-2018, la Régie a reconnu que les abonnements à des fins d'usage cryptographique ont des caractéristiques inhérentes qui les rendent plus risqués, notamment une consommation fortement influencée par le cours des cryptomonnaies, une pérennité incertaine, des équipements facilement déplaçables et des montées en charge rapides.

Considérant ces risques, le Distributeur propose les modifications suivantes :

[...]

- *Article 6.5 : Conserver le dépôt d'un abonnement pour lequel au moins 50 kW de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage cryptographique pour toute la durée de l'abonnement ;*
- *Article 7.2.1 : Retirer l'obligation de transmettre un avis de retard de 9 jours pour l'ensemble des abonnements à des fins d'usage cryptographique pour lesquels au moins 50 kW de puissance installée sont utilisés à cette fin. De ce fait, seul un avis d'interruption de 9 jours serait transmis dans ces cas.*

En raison des risques et caractéristiques inhérentes à ce secteur, l'avis de retard ne fait qu'allonger la période d'attente et de recouvrement, augmentant d'autant la perte potentielle du Distributeur. Par ailleurs, la modification permet d'assurer une cohérence dans le traitement de tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique puisqu'en vertu des articles 7.2.1 et 17.2 des CS, seul un avis d'interruption est requis dans le cas d'un abonnement à des fins d'usage cryptographique de grande puissance qui ne paie pas sa facture à l'échéance. » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le Distributeur ne demande pas à la présente formation d'approuver les modifications à l'article 1.2 visées aux références (i) et (ii). Dans l'affirmative, veuillez déposer le texte complet de la pièce visée à la référence (ii), en excluant les dispositions qui ne sont pas soumises à l'approbation de la présente formation.
- 2.2 Veuillez préciser les éléments factuels et quantitatifs qui justifient chacune des modifications proposées au préambule de la référence (iii), notamment au regard de l'évolution du risque depuis la décision D-2019-052 (R-4045-2018, phase 1). À cet égard, veuillez notamment fournir, pour la période pertinente :
 - le nombre d'abonnements visés ayant fait défaut de paiement;
 - le nombre de cas où le Distributeur n'a pas pu recouvrer les sommes dues (incluant les départs/cessations d'activités sans paiement);
 - les montants facturés, recouverts et radiés (pertes) associés à cette clientèle;
 - tout indicateur d'évolution du risque (taux de défaut, taux de recouvrement, délais moyens de recouvrement).